

Chapitre I :

Les élèves

Article 1 : Organisation de la journée et horaire des cours.

- L'enfant est tenu de participer à tous les cours ou activités pédagogiques (piscine, gymnastique,...compris).
- Un certificat médical sera remis à l'école en cas d'exemption répétée du cours de natation et de gymnastique.
- L'horaire suivant est défini par le P.O. et chacun est tenu de le respecter.

		PRIMAIRE		MATERNELLE
MATIN	8 h 30	Début des activités pédagogiques.	8 h 30	Accueil dans la classe.
MATIN			9 h 00	Début des activités pédagogiques.
MATIN	10h20 à 10h40	Récréation.	10h20 à 10h40	Récréation.
MATIN	11h30	Fin des activités pédagogiques.	11h30	Fin des activités pédagogiques.
APRES-MIDI	13h00	Reprise des activités pédagogiques.	13h00	Reprise des activités pédagogiques.
APRES-MIDI	14h40 à 14h55	Récréation.	14h40 à 14h55	Récréation.
APRES-MIDI	15h45	Fin des cours.	15h45	Fin des cours.

Le mercredi, la fin des cours est fixée à 11h30.

Lorsqu'il y a piscine, les cours sont assurés de 12h30 à 15h15.(uniquement pour les élèves des classes primaires).

Les élèves sont tenus d'être à l'heure afin d'éviter que ces derniers se retrouvent devant une porte close dans le cas où tous les enseignants seraient dans l'obligation d'encadrer les élèves à la piscine. Seuls les parents sont responsables en cas de retard.

PRIX : Piscine : 3€ (à payer au plus tard le jour de la piscine).

Une arrivée à l'heure est nécessaire pour une bonne organisation des activités. En primaire, les cours commencent à 8h30, une arrivée tardive à répétition sera sanctionnée.

En classe maternelle, arrivée au plus tard à 9h00. Pour que cet accueil soit favorable et sécurisant, les parents (ou l'accompagnateur) amènent leur(s) enfant(s) directement dans leur classe. Il est préférable que les parents ne restent pas trop longtemps dans la classe (+/- 5 minutes) afin d'éviter les pleurs et les problèmes de discipline.

Durant l'année scolaire, il est possible qu'un changement de classe se produise afin d'éviter des classes surchargées. Des élèves en section

maternelle peuvent rejoindre un groupe d'une classe supérieure. Le critère retenu est la date de naissance.

Article 2 : La cantine .

Réservation et mode de paiement des repas.

- Compléter la fiche et la remettre obligatoirement **chaque vendredi matin** au titulaire de classe de votre enfant. Pour réserver les repas de la semaine suivante. **Les repas chauds commandés le lundi matin ou les autres jours ne seront pas pris en considération.**
- Placer le **montant exact** dans l'enveloppe sur laquelle vous aurez noté **le nom et le prénom** de votre enfant.
- Pour annuler une réservation, veuillez prévenir l'école (063/678657) avant 9h00 afin d'être remboursé.
- En cas d'imprévu, il est toujours possible d'accueillir votre enfant à la cantine avec ses tartines. Veuillez à nous remettre **0,60 €** pour la surveillance de midi. **Ce montant doit être remis à l'institutrice de votre enfant le jour où il mange ses tartines.**

Tarif :

- **(2,50 €)** repas chaud (section maternelle.)
- **(2,80 €)** repas chaud (section primaire)
- **(0,60 €)** repas tartines.

Article 3 : Temps de midi.

- a) Une surveillance est organisée pendant le temps de midi **uniquement pour les enfants inscrits à la cantine.**
- b) Les enfants qui retournent chez eux à midi ne seront pas de retour **avant 12h45** (sauf le jour de la piscine 12h15) . Les enseignants étant présents 15' avant le début des cours et 10' après la fin des cours, la responsabilité du P.O. et des enseignants n'est donc pas engagée en dehors de ces périodes de surveillance (sauf pour les enfants inscrits pour le repas de midi qui sont sous la responsabilité des personnes engagées à cet effet.
- c) Les élèves qui prennent leur repas à l'école (tartines ou dîner complet) adapteront une attitude correcte et respectueuse à l'égard du personnel et des condisciples.
- d) Ils mangeront calmement et ne quitteront jamais leur place pendant le repas, sans accord.
- e) Les enfants non respectueux des consignes pourront se voir exclus momentanément ou définitivement de la cantine scolaire.
- f) Il est déconseillé d'inscrire des enfants qui portent des couches à la cantine. Il n'est pas dans l'attribution des surveillantes et des enseignants présents de les changer.

Article 4 : Récréation .

- a) Tous les élèves, hormis ceux qui sont malades et qui présenteront une demande écrite de leurs parents pour rester à l'intérieur, vont en récréation à l'extérieur.
- b) L'élève est seul responsable des vêtements et des objets qu'il porte ou apporte à l'école, quel que soit l'endroit où il les dépose.
L'établissement ne peut donc être responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration de ceux-ci, commis par un autre élève ou un tiers, même dans les armoires, casiers ou sur les portemanteaux et étagères,... Aucune indemnisation n'est prévue à cet effet.
- c) Les élèves éviteront les jeux violents sujets aux discordes, bagarres,...

Article 5 : Présence dans les locaux.

- a) En dehors des heures de cours, la présence dans les bâtiments est interdite sauf avis contraire du maître.
- b) L'élève désireux de se rendre aux toilettes pendant la récréation, en demandera l'autorisation au surveillant.
- c) Les élèves ne sont pas autorisés à rester en classe durant de temps de midi. Ils sont uniquement sous la responsabilité des surveillantes de midi.

Article 6 : Retards – absences.

a) Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, tout retard doit être justifié :

- le jour même par un coup de téléphone donné à l'école.
- par écrit, au plus tard le lendemain, au titulaire de classe.
- tout retard est signalé à la directrice et peut entraîner des sanctions.

b) Toute absence doit être justifiée par écrit au titulaire.

- si celle-ci se prolonge plus de trois jours, la remise d'un certificat médical est obligatoire.
- toute absence non motivée sera notifiée à l'inspection scolaire.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont :

- **Indisposition ou maladie de l'élève** (un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse trois jours).
- **Le décès d'un parent** (jusqu'au 4^{ème} degré).
- **Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la Directrice.**

Article 7 : Sorties des cours – Trajets.

- a) Tout enfant regagnant son domicile par ses propres moyens, rejoindra celui-ci par le chemin le plus court et dans les plus brefs délais.
- b) Par mesure de sécurité, les enfants ne retournant pas chez eux par leurs propres moyens, attendront leurs parents derrière la grille de l'école.
- c) Les enfants du maternel pourront retourner seuls chez eux, **uniquement** si leurs parents fournissent une note écrite.

Toutefois, l'équipe éducative suggère vivement que les parents viennent rechercher leur(s) enfant(s).

d) L'accès des cours et locaux est réservé aux enseignants et aux élèves. Les parents attendent les enfants à l'extérieur.

Article 8 : Comportement - attitude - respect.

- a) Les élèves sont tenus de respecter, les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les mesures propres à l'établissement.
- b) Ils doivent respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la Directrice et les membres du personnel ;
- c) Les élèves doivent porter une tenue correcte, simple, décente et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure.
- d) Ils doivent tenir leurs cahiers, leur journal de classe soigneusement en ordre.
- e) Ils ne peuvent apporter à l'école des objets étrangers aux cours, susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement.
- f) **Le journal de classe ou le cahier de communication** (pour les maternelles) dans lesquels sont transcrites les tâches à effectuer à domicile et les remarques ou renseignements signalés par le titulaire ou la Directrice sera tenu en ordre. Le journal de classe **doit être signé** par les parents en fin de semaine.
- g) **Les travaux à effectuer à domicile** seront faits soigneusement et remis au jour voulu.

Article 9 : Activités pédagogiques et sportives.

- a) Tout élève doit prendre part aux activités pédagogiques et sportives dispensées à l'école.
- b) Un élève ne participant pas aux classes de dépaysement organisées par l'école est soumis à l'obligation scolaire et est tenu de venir à l'école.
- c) Pour la pratique de **la gymnastique**, l'enfant devra disposer **d'une paire de pantoufles de gymnastique, d'une tenue sportive**. Pour **la natation**, il devra disposer **d'un maillot et d'un bonnet de bain**. Un élève qui ne participe pas au cours de natation se verra remettre un travail.

Article 10 : Sanctions.

Si un élève ne respecte pas le présent règlement, des sanctions seront prises à son égard. Celles-ci suivront la progression suivante :

1. un rappel à l'ordre.
2. une punition à faire en classe.
3. un mot dans le journal de classe avec une punition à faire chez soi (à faire signer).

Article 11 : Changement d'écoles et d'implantation en cours d'année scolaire ou en cours de cycle.

Enseignement maternel :

Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ne peut changer d'école ou d'implantation séparé **au-delà du 15 septembre.**

Enseignement primaire :

a) P1, P3, P5.

Un élève qui débute une première (P1), troisième (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre inclus.

b) P2, P4, P6.

Un élève de l'enseignement primaire qui poursuit sa scolarité au sein d'un même cycle et entame une deuxième (P2), quatrième (P4) ou sixième (P6) année primaire doit rester inscrit dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle. Cet élève ne peut, à aucun moment, changer d'école, sans procédure de changement d'école, au terme de sa première, troisième ou cinquième année primaire.

c) Année complémentaire.

Un élève de l'enseignement primaire qui bénéficie d'une année complémentaire doit l'effectuer dans l'école qui l'a préconisée. Cette année complémentaire fait partie du cycle.

Article 12 : Site de l'école.

L'école communale a un site qui va vous permettre de connaître notre école. Des mises à jour sont très fréquentes. L'école se réserve le droit de publier des photographies d'élèves sur différents supports (journal scolaire, cédérom, site WEB...). Les parents ont le droit de demander à la Direction de supprimer certaines photos de leur(s) enfant(s).

(II) Activités pédagogiques et sportives.

Les titulaires de classe doivent tenir, sous leur responsabilité, un registre de fréquentation conforme au modèle prescrit et selon les règles établies par les circulaires ministérielles.

Le personnel enseignant encouragera les élèves à participer aux activités pédagogiques et sportives proposées par l'école ou le Pouvoir Organisateur.

(III) Accès aux locaux.

Sauf autorisation expresse de la Directrice, **les parents n'ont pas accès** aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. Ils attendent les enfants à **l'extérieur des bâtiments.**

L'usage de la photocopieuse est **exclusivement réservé aux enseignants** et à la responsable de l'accueil extrascolaire. Avant ou après les cours.

Chapitre III.

Les parents.

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents soient solidaires du personnel et que, par leurs actes, leurs propos, ils créent autour des enseignants de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque et de collaboration réelle et sincère.

Article 1 : Obligations administratives.

- a) Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :
 - la fiche d'inscription dûment remplie et signée par les parents ou tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'élève régulier.
 - Les documents relatifs au choix des cours philosophiques(morale, religion ...)
à remettre à l'inscription.
 - Le règlement d'ordre intérieur.
 - Le projet éducatif et le projet d'établissement (sont disponibles à l'école sur simple demande).
- b) Les parents prendront connaissance des documents précités, dateront et signeront ceux qui doivent l'être.

Article 2 : Obligations légales.

- a) Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants suivent ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et les activités scolaires qui les concernent. Le contrôle des présences se fait chaque demi-journée.
- b) Ils veilleront à ce que leurs enfants exécutent correctement et ponctuellement l'ensemble des tâches que les cours et les activités entraînent à domicile comme à l'école. Pour ce faire ils contrôleront quotidiennement le journal de classe.
- c) Les parents encourageront leurs enfants à participer aux différentes activités pédagogiques ou sportives organisées par l'école. En cas de dispense d'activités physique, l'enfant doit être à l'école.
En ce qui concerne les cours d'éducation physique, de natation, une dispense prolongée ne sera accordée que sur présentation d'un certificat médical.
- d) Les parents veilleront à ce que leurs enfants soient à l'heure à l'école. Toute arrivée tardive doit être justifiée.
- e) Les parents signaleront l'absence de leur enfant le jour même. A partir du troisième jour, l'absence doit être couverte par un certificat médical. Toute absence non justifiée sera signalée à l'inspection.
- f) Les parents veilleront à ce que leurs enfants portent une tenue correcte.
- g) Les parents veilleront à ce que leurs enfants soient en possession de tout ce dont ils ont besoin pour la journée.
- h) Les parents signaleront à la Directrice ou au titulaire les cas de maladies contagieuses dont serait atteint leur enfant ou un autre membre de la famille résidant sous le même toit.
Pour des raisons de santé (problème de contagion *varicelle, *conjonctivite...) ou d'hygiène(problème de poux), l'inspection médicale peut interdire l'accès à l'école.
Les parents ne peuvent envoyer à l'école des enfants dont l'état de santé momentané ne leur permet pas de participer aux activités scolaires. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants.
- i) Les parents sont tenus de répondre aux convocations personnelles de la Directrice.
- j) Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école, via le titulaire afin d'assurer la progression dans les apprentissages et la bonne conduite de leurs enfants.
- k) Il est du devoir moral des parents de soutenir les activités organisées par l'école au profit des enfants.

Tous les cas non prévus dans ce règlement seront examinés en concertation par l'équipe éducative

La Directrice ,

C. GREGOIRE.

En signant ce document, (je) nous reconnais(sons) **avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en prendre connaissance** dans les plus brefs délais.
En cas de renseignements complémentaires, la Directrice est à votre entière disposition.

Parent(s) de élève de la

classe(*) :

- d'accueil.
- de 1^{ère} année maternelle.
- de 2^{ème} année maternelle.
- de 3^{ème} année maternelle.
- de 1^{ère} année primaire.
- de 2^{ème} année primaire.
- de 3^{ème} année primaire.
- de 4^{ème} année primaire.
- de 5^{ème} année primaire.
- de 6^{ème} année primaire.

* entourer la classe de votre enfant.

Signature(s)
des parents.

Signature
de l'enseignante.

Signature
de la directrice